



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 08 septembre 2025

Présents :

Monsieur Alain VANDROMME, Bourgmestre;
Monsieur Jean-Michel AELGOET, Monsieur Sylvain JASPART, Madame Fabienne MOREAU, Échevins;
Madame Elodie VERBRUGGEN, Présidente du CPAS;
Monsieur Gérard JEANMENNE, Madame Marie-Laurence MASSET, Monsieur Vincent DE VALCK, Madame Laurence STAFFE, Monsieur Guillaume FRANCOIS, Madame Marine VAN HASTEL, Madame Céline MONCOMBLE, Monsieur Benoît MEUNIER, Madame Ophélie HENNEBERG, Conseillers;
Monsieur Stéphane DENIS, Directeur Général;

Excusé :

Monsieur Laurent DUPUIS, Conseiller;

1.713.55 – Redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages (040/363-07). Exercices 2026 à 2031.

LE CONSEIL COMMUNAL EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1224-40, L3131-1-§1er-3° et L3132-1 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne - année 2025, dernière version disponible ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 28/08/2025

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 28/08/2025 ;

D E C I D E, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : - Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une redevance communale pour le nettoyage et/ou l'enlèvement des versages sauvages, exécuté par la commune.

Est visé l'enlèvement des déchets déposés dans des lieux non autorisés.

Article 2 : - La redevance est due par la personne qui a effectué le dépôt ou si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

Article 3 : - La redevance est fixée comme suit :

a) Pour le nettoyage et/ou l'enlèvement qui résulte de salissures par une personne ou une chose (il s'agit par exemple de la vidange dans les avaloirs, l'abandon sur la voie publique, ... de graisses, huiles de vidange, béton, mortier, produits toxiques divers) : 80,00€ par acte, compte non tenu, le cas échéant, des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le traitement des déchets collectés en application intégrales des dispositions légales y relatives ;

b) Pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, suite au dépôt clandestin, de sacs ou récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale et habituelle des ménages et des déchets ménagers assimilés : 80,00€ par sac ou récipient ;

c) Pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, suite au dépôt clandestin, d'objets encombrants : 150,00€ le premier mètre cube et 80,00€ par mètre cube supplémentaire, compte non tenu des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le traitement des déchets collectés en application des dispositions en application intégrales des dispositions légales y relatives.

Par objets encombrants, il faut entendre : tous les déchets provenant de l'activité usuelle d'un ménage dans le cadre de sa vie privée qui, en raison de leur nature, de leur dimension ou de leur poids, ne peuvent être présentés à l'enlèvement dans le récipient habituel destiné au ramassage des déchets ménagers et assimilés, tels que les ferrailles, les vieux meubles, les appareils électroménagers, les vélos, matelas, fonds de greniers généralement quelconques, etc.,...

Toutefois, lorsque l'enlèvement des dépôts entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés, la facture sera établie sur base d'un décompte de frais réels.

Article 4 : - A défaut de paiement dans le délai prescrit à l'article 3, conformément à l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Froidchapelle ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : Registre national et Banque carrefour des entreprises ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 6 : - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Fait à Froidchapelle, date que dessus.

Par le Conseil Communal :

Le Directeur Général,
(s) Stéphane DENIS.



Le Bourgmestre,(s)
Alain VANDROMME.

Pour expédition conforme :

Le Directeur général,
Stéphane DENIS

Le Bourgmestre
Alain VANDROMME